



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-056

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-07-001 - Arrêté n° 2020-SIDPC-137 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Queaux (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-07-001

Arrêté n° 2020-SIDPC-137 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la
commune de Queaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-137
portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Queaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Queaux sollicitant la tenue du marché du 8 mai 2020, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de la commune de Queaux répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Queaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Queaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Queaux, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée le 8 mai 2020 dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Queaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 7 mai 2020

La préfète


Chantal CASTELNOT